

Note

**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*

EXPÉDITEURS: \*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET

**AUX FIDUCIES** 

**DATE** : LE 18 AVRIL 2018

OBJET : RETENUES À LA SOURCE ET COTISATIONS D'EMPLOYEUR

APPLICABLES SUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

N/Réf.: 17-039965-001

La présente est pour faire suite à la demande que nous avons reçue \*\*\*\*\* concernant les retenues à la source et cotisations d'employeur applicables sur les prestations d'assurance salaire.

#### I - SITUATION FACTUELLE

En 19X1, l'employeur, \*\*\*\*, ci-après désignée « Société », établit une *fiducie de santé et bien-être* afin de mettre en place un régime couvrant la perte de revenu d'emploi de ses employés advenant une invalidité de longue durée, ci-après désigné « Régime ». Il instaure donc un Fonds de fiducie de santé et bien-être, ci-après désigné « Fonds », et nomme des fiduciaires parmi ses employés pour en faire la gestion.

Aux termes des paragraphes \*\*\*\*\* de l'acte de fiducie, les fiduciaires déterminent, en se basant sur une analyse actuarielle, le niveau des cotisations devant être versées par l'employeur pour que le Fonds puisse atteindre ses objectifs.

En vertu d'une entente de services administratifs intervenue entre l'employeur et un assureur, soit \*\*\*\*\*, l'assureur détermine, sur la base des critères établis dans le contrat de fiducie, l'admissibilité de l'employé à recevoir des prestations pour une invalidité longue durée. Cependant, l'employeur conserve le droit d'en décider autrement.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6836

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6526836

Télécopieur : 418 643-2699

\*\*\*\*\* - 2 -

L'entente de services administratifs prévoit que l'employeur délègue à l'assureur le paiement des prestations d'assurance salaire longue durée. Elle prévoit également que l'employeur s'engage à payer à l'assureur les frais de gestion ainsi que les prestations prévues au contrat de fiducie si le Fonds est déficitaire. L'employeur assume donc seul tous les coûts et les risques financiers liés au Régime.

Le \*\*\*\* mars 20X1, l'employeur a mis fin au Régime et a souscrit à une police d'assurance auprès de \*\*\*\*. Il s'agit d'une police d'assurance qui couvre l'assurance-vie et l'assurance salaire longue durée.

Vous êtes d'avis que le Régime instauré par Société **pour la période du \*\*\*\*\* juin 19X1 au \*\*\*\*\* mars 20X1** n'était pas un régime d'assurance au sens de l'article 43 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». En conséquence, vous estimez que Société aurait dû considérer les prestations d'assurance salaire imposables en vertu de l'article 37 de la LI et effectuer, à l'égard des prestations versées, les retenues et paiements des cotisations suivantes :

- retenue des cotisations d'employés et paiement des cotisations d'employeur au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en vertu, respectivement, de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », et de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP »;
- paiement des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ ».

Pour ce qui est de la période en vigueur **depuis le \*\*\*\*\* avril 20X1**, vous êtes d'avis que le régime remplit les conditions pour se qualifier à titre de régime d'assurance salaire aux fins de l'application de l'article 43 de la LI.

Dans ce cas, vous êtes aussi d'avis que, bien que les prestations d'assurance salaire ne soient pas versées par Société, cette dernière demeure l'employeur véritable des salariés qui reçoivent des prestations d'assurance salaire de l'assureur, que les sommes sont versées à des employés de Société en lien avec leur contrat d'emploi avec celle-ci et qu'en conséquence, il incombe à Société, en tant que véritable employeur, d'effectuer la retenue des cotisations d'employés et de payer les cotisations d'employeur au RRQ et au RQAP en vertu, respectivement, de la LRRQ et de la LAP, de même que de payer les cotisations d'employeur au FSS en vertu de la LRAMQ.

\*\*\*\*\*

### **II - VOS QUESTIONS**

- 1. Dans un premier temps, vous souhaitez valider l'assujettissement des prestations d'assurance salaire aux retenues à la source et, plus spécifiquement, **pour la période débutant le \*\*\*\*\* avril 20X1.**
- 2. Dans un second temps, vous souhaitez valider l'assujettissement des prestations d'assurance salaire aux retenues à la source et aux cotisations d'employeur lorsque le régime d'assurance est visé à l'article 43 de la LI, et que l'employeur conclut avec un assureur une entente de « Services Administratifs Seulement » (SAS) [ou « Administrative Service Only » (ASO)].
- 3. Finalement, vous souhaitez obtenir des précisions concernant la définition de « salaires » contenue dans le *Guide de l'employeur* [TP-1015.G]. Vous désirez savoir pourquoi on exclut les prestations d'assurance salaire de la définition de « salaire » aux fins du *Guide de l'employeur* puisque la notion de « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 de la LI comprend les prestations d'assurance salaire et que les différentes lois applicables pour les retenues à la source, sauf exception, réfèrent à la notion de « salaire de base ».

#### **III - OPINION**

#### A. Commentaires préliminaires

Dans un premier temps, permettez-nous de faire quelques commentaires relativement à la **période antérieure au** \*\*\*\*\* avril 20X1 puisque la période vérifiée comprend les trois premiers mois de l'année 20X1.

Le Régime a été instauré en 19X1 et ne comportait à ce moment aucune assurance souscrite auprès d'un assureur. Votre demande indique que vous êtes d'avis que le régime mis en place pour la période antérieure au \*\*\*\*\* avril 20X1 ne se qualifie pas de régime d'assurance salaire au sens de l'article 43 de la LI. Nous sommes d'opinion que les faits soumis ne nous permettent pas de faire une telle affirmation.

### B. Réponses aux questions

#### 1. Réponse à la question 1

En réponse à la question 1, vous souhaitez obtenir notre opinion plus spécifiquement pour la période débutant le \*\*\*\*\* avril 20X1.

\*\*\*\*\* - 4 -

# a) Volet « qualification du régime »

L'article 43 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un <u>régime d'assurance</u> en vertu duquel son employeur a versé une cotisation ou qui est administré ou offert par une *fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés*<sup>1</sup> à laquelle son employeur a versé une cotisation, jusqu'à concurrence de la limite prévue à cet article<sup>2</sup>.

Le paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IMP. 43-1/R2 *Prestations d'assurance salaire*, du 30 juin 2010, indique que pour l'application de l'article 43 de la LI, un régime d'assurance désigne tout arrangement conclu entre un employeur et ses employés, ou un groupe ou une association d'employés, qui prévoit l'indemnisation d'un employé, au moyen de prestations payables périodiquement, lors d'une perte de revenu d'emploi liée à la maladie, une maternité ou un accident.

Par ailleurs, le paragraphe 9 de ce même bulletin énonce que bien que la souscription d'un contrat auprès d'un assureur ne soit pas nécessaire, le régime doit être établi sur les principes d'une assurance, c'est-à-dire que les fonds doivent être accumulés, normalement entre les mains d'un fiduciaire ou dans un compte en fiducie, et être suffisants pour garantir le paiement des réclamations éventuelles. Par exemple, un arrangement qui consisterait seulement en une réserve pour éventualité non capitalisée constituée par l'employeur ne serait donc pas considéré comme un régime d'assurance<sup>3</sup>.

Ainsi, pour qu'un régime dit « auto-assuré » se qualifie à titre de régime d'assurance salaire pour l'application de l'article 43 de la LI, il doit être constitué selon les principes d'une assurance, c'est-à-dire, entre autres, que les fonds doivent être suffisants pour répondre aux demandes d'indemnités prévues<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Le paragraphe 1 de l'article 43 de la LI a été modifié par la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2011, chapitre 6, a. 114), sanctionnée le 6 juin 2011, afin d'ajouter au régime d'assurance en vertu duquel l'employeur a versé une cotisation, les régimes d'assurance administrés ou offerts par une *fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés* à laquelle l'employeur a versé une cotisation. Cette modification est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Articles 869.1 et suivants de la LI.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Noter que le bulletin IMP. 43-1/R2 « Prestations d'assurance salaire » a été publié le 30 juin 2010, soit avant l'adoption des modifications apportées à l'article 43 de la LI. Toutefois, le principe demeure le même et le régime doit être établi sur les principes d'une assurance.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Lettre d'interprétation 16-033963-001 « Traitement fiscal applicable à des prestations d'invalidité de courte durée » du 12 octobre 2016.

\*\*\*\*\* - 5 -

En ce qui concerne la période débutant le \*\*\*\* avril 20X1, comme le régime d'assurance salaire comporte une assurance souscrite auprès d'un assureur en vertu duquel l'employeur verse des cotisations, les prestations d'assurance salaire qui en découlent sont imposables pour les employés qui en bénéficient en vertu de l'article 43 de la LI.

Malgré que la question concerne la période débutant le \*\*\*\* avril 20X1, nous tenons à préciser que bien que dans le cas présent l'évaluation actuarielle du régime en vigueur pour la période antérieure au \*\*\*\* avril 20X1 révèle un déficit actuariel, nous considérons que ce fait n'est pas suffisant en soi pour conclure que le régime ne reposait pas sur les principes d'une assurance. En l'absence d'autres faits, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer de façon définitive sur le traitement fiscal applicable aux prestations versées pour la période antérieure au \*\*\*\* avril 20X1.

### b) Volet « retenues à la source et cotisations d'employeur »

Pour la période antérieure au \*\*\*\* avril 20X1, étant donné les commentaires ci-dessus soulevant l'impossibilité de qualifier de façon certaine le régime et, par conséquent, le traitement fiscal applicable, nous vous recommandons de ne pas effectuer de modifications aux retenues à la source et aux cotisations d'employeur pour cette période.

Pour la période débutant le \*\*\*\*\* avril 20X1, étant donné la conclusion d'un contrat d'assurance entre \*\*\*\*\* et l'employeur, nous présentons ci-après l'application des retenues à la source et des cotisations d'employeur à l'égard des prestations que la compagnie d'assurance verse. Essentiellement, il s'agit du traitement applicable apparaissant à la partie 11.13 du *Guide de l'employeur* [TP-1015.G], c'est-à-dire que seul l'impôt sur le revenu doit être retenu à la source par la compagnie d'assurance et aucune autre retenue à la source ni cotisation d'employé et d'employeur ne sont applicables.

#### • Impôt sur le revenu

En vertu de l'article 1015 de la LI, toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition un montant visé au deuxième alinéa doit retenir l'impôt sur le revenu à l'égard du montant. Au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1015, on vise un traitement, salaire ou autre rémunération.

L'article 1 de la LI prévoit que les mots « traitement ou salaire » signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après le titre II du livre III, et comprend tous les honoraires touchés par le contribuable pour des services qu'il n'a pas fournis au cours de l'exercice de son entreprise, mais ne comprend ni les

\*\*\*\*\*

prestations de retraite ni les allocations de retraite. L'article 43 de la LI fait partie du titre II du livre III de la LI, de sorte que le payeur d'une prestation d'assurance salaire visée à cet article doit faire la retenue à la source de l'impôt.

### • Cotisations des employés et de l'employeur au RRQ

Dans le cas des prestations prévues à l'article 43 de la LI versées par une compagnie d'assurance en vertu d'un contrat d'assurance, aucune cotisation d'employé et d'employeur au RRQ n'ont à être retenues ni payées. En effet, en confiant à un assureur la responsabilité des prestations d'assurance salaire en vertu d'un contrat d'assurance, l'employeur n'assume que le paiement de la prime à la compagnie d'assurance déterminée à la suite de calculs actuariels.

En d'autres termes, dans ce contexte, la responsabilité du paiement des prestations d'assurance salaire incombe à la compagnie d'assurance en vertu des obligations découlant du contrat d'assurance. À ce sujet, nous vous référons au dossier \*\*\*\*\* où il a été établi que l'article 50.1 de la LRRQ portant sur la notion d'employeur réputé ne peut s'appliquer à la compagnie d'assurance, car cet article prévoit expressément l'exclusion de l'article 43 de la LI.

De plus, bien qu'un montant versé en vertu de l'article 43 de la LI se qualifie à titre de « salaire » au sens de l'article 50 de la LRRQ, car il s'agit d'un « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI, l'article 50 de la LRRQ n'est pas applicable, car les prestations d'assurance salaire sont versées par la compagnie d'assurance conformément à ses propres obligations et non pas par l'employeur.

Par contre, tel que mentionné à la partie 11.13 du *Guide de l'employeur* [TP-1015.G], les prestations d'assurance salaire versées par une compagnie d'assurance en vertu d'un contrat d'assurance constituent du salaire admissible à l'égard duquel un particulier peut choisir de payer des cotisations facultatives au RRQ.

#### Cotisations des employés et de l'employeur au RQAP

L'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », prévoit que le salaire admissible d'une personne, pour une année, à l'égard d'un emploi, correspond au montant de la rémunération assurable provenant de cet emploi qui est déterminée pour l'année pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), ci-après désignée « LAE ».

\*\*\*\*\* - 7 -

Compte tenu de cette définition prévue à la LAP, afin de déterminer si les prestations d'assurance salaire constituent un salaire admissible pour l'application de cette loi, il y a lieu d'examiner si de telles prestations constituent une rémunération assurable dans le régime de l'assurance-emploi.

Ainsi, pour l'application de la LAE et du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations (DORS 97-33), ci-après désigné « RRAPC », le paragraphe 2(1) de ce règlement prévoit que le total de la rémunération d'un assuré provenant de tout emploi assurable correspond au montant total, entièrement ou partiellement en espèces, que l'assuré reçoit ou dont il bénéficie et <u>qui lui est versé par l'employeur</u> à l'égard de cet emploi.

De plus, il faut noter qu'en vertu de l'alinéa 2(3)d) du RRAPC, est **exclu** de la rémunération assurable tout montant **supplémentaire** versé par un employeur à une personne **afin d'<u>augmenter</u> les indemnités d'assurance salaire versées à celle-ci par une tierce partie**.

Ainsi, les prestations d'assurance salaire versées par une compagnie d'assurance en vertu d'un contrat d'assurance ne constituent pas une rémunération assurable dans le régime de l'assurance-emploi ni un salaire admissible au RQAP, pour autant que l'employeur n'exerce pas un niveau de contrôle sur le régime et/ou qu'il ne détermine pas, directement ou indirectement, l'admissibilité aux prestations<sup>5</sup>.

À ce sujet, il est utile de citer certains passages du jugement de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Université Laval c. Le ministre du Revenu national*, [2002] CAF 171<sup>6</sup>:

« [10] Je note d'entrée de jeu que le ministre reconnaît que dans le cas de régimes d'assurance traditionnels, où c'est l'assureur qui en définitive décide des paiements et les verse, la prestation reçue ne constitue pas de la rémunération assurable, tandis que dans le cas de régimes d'assurance qu'on peut qualifier de plus moderne, où l'assureur n'est à toutes fins utiles qu'un intermédiaire financier et administratif et où c'est l'employeur qui demeure le maître d'œuvre du régime, la prestation reçue constitue de la rémunération assurable.

[...]

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir également le *Guide de l'employeur* [TP-1015.G] de Revenu Québec, partie 11.13, le *Guide de l'employeur* [T4001] de l'Agence du revenu du Canada (ARC), à la page 46, ainsi que le document de l'ARC intitulé « À propos du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi – Régimes d'assurance-salaire ».

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir également *Procureur général du Canada* c. *Banque Nationale du Canada*, [2003] CAF 242.

\*\*\*\*\* - 8 -

[21] La question, dès lors, est de déterminer si, en l'espèce, l'indemnité est versée par l'employeur ou par le tiers assureur.

[22] Selon la convention collective, le régime d'assurance-salaire est entièrement payé par l'employeur; le lien d'emploi subsiste pendant l'invalidité; l'indemnité payable est augmentée si le salaire est augmenté pendant l'invalidité; le versement est effectué par l'employeur, et ce lors des périodes normales de paie, pendant les cinquante-deux (52) premières semaines d'invalidité, et par l'assureur par la suite.

[23] Il est par ailleurs acquis que c'est l'employeur qui décide de l'admissibilité aux prestations et qui signe les chèques. Ce sont là autant d'indices qui mènent à une seule conclusion : l'indemnité d'assurance-salaire était versée par l'employeur dans le cadre du contrat de travail. Il y a là rémunération assurable. »

Ainsi, en présence d'un régime d'assurance traditionnel où c'est l'assureur qui décide des paiements, il ne s'agit pas d'une rémunération assurable dans le régime de l'assurance-emploi ni un salaire admissible au RQAP.

De même, un montant supplémentaire versé par un employeur afin d'augmenter les prestations d'assurance salaire versées par une tierce partie (c'est-à-dire les prestations d'assurance salaire versées par une compagnie d'assurance) constitue un montant exclu de la rémunération assurable et ne constitue donc pas un salaire admissible pour l'application de la LAP.

Par contre, des prestations d'assurance salaire **versées par un employeur** constituent une rémunération assurable pour l'application de la LAE et du RRAPC et constituent, par voie de conséquence, un salaire admissible pour l'application de la LAP. À ce sujet, on peut aussi faire référence à la lettre d'interprétation 06-010207-001<sup>7</sup>.

# • Cotisation de l'employeur au FSS

L'article 34 de la LRAMQ établit la cotisation qu'un employeur doit payer au FSS. La définition de « salaire » prévue à l'article 33 de la LRAMQ réfère à la notion de « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 de la LI, à l'instar des cotisations au RRQ.

<sup>7</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 06-010207-001 « Prestation d'assurance salaire – salaire admissible », 3 octobre 2006.

\*\*\*\*\* - 9 -

Bien qu'un montant versé en vertu de l'article 43 de la LI se qualifie à titre de « salaire » au sens de l'article 33 de la LRAMQ, car il s'agit d'un « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI, l'article 34 de la LRAMQ n'est pas applicable, car les prestations d'assurance salaire sont versées par la compagnie d'assurance et non par l'employeur.

De plus, l'article 34.0.1 de la LRAMQ portant sur la notion d'employeur réputé ne peut s'appliquer à la compagnie d'assurance, car cet article prévoit expressément l'exclusion de l'article 43 de la LI.

En somme, aucune cotisation au FSS n'est applicable dans la situation où des prestations d'assurance salaire sont versées par une compagnie d'assurance en vertu d'un contrat d'assurance.

# • <u>Cotisation pour le financement des normes du travail</u>

L'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après désignée « LNT », prévoit que tout employeur assujetti doit, à l'égard d'une année civile, payer au ministre du Revenu une cotisation pour le financement des normes du travail à l'égard de la rémunération assujettie qu'il verse dans l'année et celle qu'il est réputé verser à l'égard de l'année à son salarié travaillant au Québec, ou à son égard.

Bien que les termes « rémunération assujettie » et « rémunération » renvoient à la notion de « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 de la LI, l'article 39.0.2 de la LNT n'est pas applicable, car les prestations d'assurance salaire sont versées par la compagnie d'assurance et non par l'employeur.

Soulignons que, même si les prestations d'assurance salaire étaient versées par Société, aucune cotisation pour le financement des normes du travail n'aurait à être payée. En effet, Société, à titre d'employeur, n'est pas assujettie au paiement de la cotisation pour le financement des normes du travail du Québec, car elle est un employeur de compétence fédérale. On peut référer à ce sujet au bulletin d'interprétation LNT. 39.0.1-1/R1 « Employeurs de compétence fédérale » du 31 octobre 2005 où 1'on précise, au paragraphe 2, que les entreprises dont les relations de travail sont régies par le Code canadien du travail (L.R.C. (1985), c. L-2) n'ont pas à payer cette cotisation, car cela résulte de l'inapplicabilité à leur égard d'une loi provinciale régissant les conditions de travail, telle la LNT.

\*\*\*\*\* - 10 -

• <u>Cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO)</u>

Selon l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), ci-après désignée «LFDRCMO», un employeur, dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède deux millions de dollars (2 000 000 \$)<sup>8</sup>, est tenu de participer pour cette année au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

La masse salariale d'un employeur correspond au total des salaires qui sont versés à ses employés. Selon le paragraphe 2 de l'annexe de la LFDRCMO, un « salaire » signifie le salaire de base au sens de l'article 1159.1 de la LI. Même si la définition de « salaire » renvoie à la notion de « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 de la LI, il n'y a pas lieu de payer la cotisation prévue à l'article 14 de la LFDRCMO, car les prestations d'assurance salaire sont versées par la compagnie d'assurance et non par l'employeur.

Soulignons que, même si les prestations d'assurance salaire étaient versées par Société, aucune cotisation au FDRCMO n'aurait à être payée. En effet, Société est exclue de cotiser au FDRCMO, car elle détient un certificat de qualité des initiatives de formation. En vertu de l'article 1 du Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation (RLRQ, chapitre D-8.3, r. 5), un employeur titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation est exempté de l'application des sections I et II du chapitre II de la LFDRCMO et cet employeur est présumé participer au développement des compétences de la main-d'œuvre pour la durée de validité de ce certificat.

# 2. Réponse à la question 2

Vous souhaitez valider l'assujettissement des prestations d'assurance salaire aux retenues à la source et aux cotisations d'employeur lorsque le régime d'assurance est visé à l'article 43 de la LI et <u>que l'employeur conclut avec un assureur une entente de « Services Administratifs Seulement » (SAS) [ou « Administrative Service Only » (ASO)].</u>

En d'autres termes, il s'agirait d'une situation où un réel régime d'assurance salaire visé à l'article 43 de la LI a été mis sur pied par l'employeur (et non en vertu d'un contrat d'assurance avec une compagnie d'assurance), et où l'employeur a conclu un contrat avec un tiers (qui peut être un assureur), mais ce tiers ne rend pas des services d'assurance, mais des services administratifs seulement. Soulignons qu'en l'absence d'un réel contrat, seuls des commentaires généraux peuvent être formulés.

 $<sup>^{8}</sup>$  Le seuil de deux millions de dollars (2 000 000 \$) est applicable depuis 2015. Auparavant, il était de un million de dollars (1 000 000 \$).

\*\*\*\*\* - 11 -

<u>Si le tiers n'agit pas comme un assureur</u>, mais comme un administrateur de services pour un régime constitué par l'employeur, le tiers doit effectuer la retenue à la source de l'impôt, produire un relevé 1 et y indiquer les prestations versées à la case O (code RN). Aucune cotisation d'employé et d'employeur au RRQ n'a à être déduite en raison de l'article 50.1 de la LRRQ<sup>9</sup>. Par contre, l'employeur sera assujetti aux retenues à la source des cotisations d'employés et au paiement de la cotisation d'employeur au RQAP. Ces cotisations doivent être indiquées à la case H du relevé 1 et la case I doit indiquer le montant des prestations versées.

Nous ajoutons également que ni le tiers ni l'employeur n'auront à payer la cotisation de l'employeur au FSS.

En somme, en présence d'un <u>régime</u> d'assurance salaire visé à l'article 43 de la LI, dont <u>les prestations sont versées par un tiers</u>, ce tiers doit faire la retenue à la source de l'impôt seulement. <u>Jusqu'à présent</u>, nous considérons que ni l'employé ni l'employeur ni le tiers ne sont assujettis aux cotisations au RRQ ni au FSS, en raison notamment des articles 50.1 et 34.0.1 de la LRRQ. En ce qui concerne le RQAP, nous suivons la position de l'ARC.

Par contre, lorsque <u>les prestations sont versées par l'employeur et non par un tiers</u>, elles doivent alors faire l'objet des cotisations d'employés et de l'employeur au RRQ et au RQAP, de même que de la cotisation de l'employeur au FSS et celle pour le financement des normes du travail<sup>10</sup>. Elles doivent également être considérées dans le calcul de la masse salariale servant à la détermination de la participation au développement de la compétence de la main-d'œuvre et, s'il y a lieu, dans le calcul de la cotisation au FDRCMO.

• Commentaires additionnels : Lorsque le régime ne se qualifie pas à titre de régime d'assurance salaire au sens de l'article 43 de la LI, mais qu'il s'agit plutôt d'un revenu de charge ou d'emploi versé par un tiers<sup>11</sup>

De façon générale, Revenu Québec considère qu'il incombe au véritable employeur d'effectuer la retenue d'impôt à la source prévue à l'article 1015 de la LI à l'égard du versement d'un revenu d'emploi. Il en est de même à l'égard des montants à déduire en application des articles 50 et 59 de la LRRQ et de ceux à déduire en application des articles 58 et 60 de la LAP.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Puisque les montants se qualifient ici à titre de prestations d'assurance-salaire au sens de l'article 43 de la LI.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Nous vous référons au dossier 06-010207-001.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Nous vous référons au dossier 16-033963-001.

\*\*\*\*\* - 12 -

Par ailleurs, selon l'article 24.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », quiconque a le pouvoir d'autoriser, pour une personne, le paiement d'un montant assujetti à une retenue à la source prévue à l'article 1015 de la LI ou de faire en sorte qu'il soit effectué et qui consent ou fait en sorte que ce montant soit versé, alloué, conféré ou payé par cette personne ou pour son compte, est tenu, solidairement avec cette dernière aux mêmes obligations que celle-ci relativement aux sommes devant être déduites ou retenues de ce montant en vertu de la LI, de la LRRQ ou de la LAP.

Ainsi, dans ce cas, nous sommes d'avis que l'impôt, ainsi que les cotisations au RRQ et au RQAP, doivent être retenues à la source par le tiers (qui peut ou non être un assureur) par l'application de l'article 24.0.3 de la LAF, des articles 50 et 59 de la LRRQ et des articles 58 et 60 de la LAP.

L'employeur doit cependant payer les cotisations de l'employeur au RRQ et au RQAP puisque la responsabilité des cotisations de l'employeur au RRQ et au RQAP prévues respectivement à l'article 52 de la LRRQ et à l'article 59 de la LAP lui incombe dans une telle situation<sup>12</sup>. De même, l'employeur doit payer la cotisation de l'employeur au FSS puisque la responsabilité des cotisations de l'employeur en vertu de l'article 34 de la LRAMQ lui incombe<sup>13</sup>. Il en est de même en ce qui concerne la cotisation pour le financement des normes du travail en vertu de l'article 39.0.2 de la LNT et celle au FDRCMO.

#### 3. Réponse à la question 3

Selon notre compréhension, cette mention qui apparaît à la fin de l'énumération de la partie 1.4 du *Guide de l'employeur* [TP-1015.G] et du *Guide du relevé 1* [RL-1.G] vise à informer que, <u>pour les fins du guide</u>, les prestations d'assurance salaire qui y sont visées (c'est-à-dire celles visées à la partie 11.13 du *Guide de l'employeur* et à la partie 4.17.16 du *Guide du relevé 1*) ne génèrent pas les mêmes obligations pour les employeurs que les autres éléments de cette énumération.

<sup>12</sup> Par ailleurs, s'il s'avérait que les responsabilités du tiers (qui peut être un assureur) envers l'employeur soient plus étendues que celles normalement confiées à un mandataire, l'article 50.1 de la LRRQ portant sur la notion d'employeur réputé pourrait recevoir application. Dans un tel cas, non seulement des retenues des cotisations au RRQ devraient être effectuées par le tiers, mais il devrait également payer des cotisations d'employeur au RRQ.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> À l'instar de la LRRQ, s'il s'avérait que les responsabilités du tiers (qui peut être un assureur) envers l'employeur soient plus étendues que celles normalement confiées à un mandataire, l'article 34.0.1 de la LRAMQ portant sur la notion d'employeur réputé pourrait recevoir application. Dans un tel cas, c'est le tiers qui devrait payer la cotisation d'employeur au FSS.

\*\*\*\*\* - 13 -

En d'autres termes, les prestations d'assurance salaire visées par le *Guide de l'employeur* (à la partie 11.13) et le *Guide du relevé 1* (à la partie 4.17.16) sont celles prévues à l'article 43 de la LI qui sont versées par une compagnie d'assurance conformément à un contrat d'assurance.

Ainsi, bien que les prestations d'assurance salaire prévues à l'article 43 de la LI constituent du « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI, elles ne font pas l'objet de cotisations d'employés et de l'employeur au RRQ, de même qu'elles n'ont pas à être considérées dans le calcul de la cotisation de l'employeur au FSS et celle pour le financement des normes du travail. Elles n'ont pas non plus à être incluses dans la masse salariale servant à déterminer la participation au développement des compétences de la main-d'œuvre en vertu de la LFDRCMO.

Espérant ces commentaires à votre satisfaction, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour en discuter.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux particuliers (pour le volet « qualification du régime »)

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies (pour le volet « retenues à la source et cotisations d'employeur »)